

Document d'information

1 Ce que vous devez savoir concernant les contrats d'électricité AVANT d'accepter de changer de fournisseur d'électricité

- Si vous signez un contrat d'électricité, vous n'obtenez **aucune garantie de faire des économies**.
- Les détaillants sont des compagnies privées. Ils ne sont pas votre service public et ne sont pas associés à la Commission de l'énergie de l'Ontario, au gouvernement ou à un programme du gouvernement.
- Vous n'êtes pas obligé de signer un contrat d'électricité. Votre service d'électricité continuera sans interruption.
- Le contrat d'électricité concerne uniquement l'électricité que vous consommez. Vous **continuerez de payer** d'autres frais comme les **frais de livraison** et les **taxes** que vous signiez un contrat d'électricité ou non.
- Consultez votre service public pour déterminer **si vous serez toujours admissible** à son **forfait de versements égaux** si vous passez à un détaillant.
- La Commission de l'énergie de l'Ontario n'établit pas les prix des contrats d'électricité des détaillants.

- Si vous achetez votre électricité auprès de votre service public, le prix de l'électricité comprend déjà votre part de certains coûts liés à l'électricité qui s'appellent « **Rajustement global** ».
- Si vous passez à un détaillant, vous devrez payer votre part du **Rajustement global en plus du prix indiqué dans votre contrat d'électricité**.
- Le montant du **Rajustement global** figurera sur une nouvelle ligne distincte des factures de votre service public et pourra varier d'un mois à l'autre.

2 Comparez les prix

- Le détaillant doit vous donner un document séparé qui compare le prix qui vous est offert dans le contrat d'électricité avec le prix actuellement exigé par votre service public.
- Essayez la calculatrice de facture en ligne sur le site Web de la Commission (www.ontarioenergyboard.ca) pour faire vos propres comparaisons de prix et estimer votre facture mensuelle totale.

- Le détaillant doit vous donner un document séparé qui compare le prix qui vous est offert dans le contrat d'électricité avec le prix actuellement exigé par votre service public.
- Vous avez des questions concernant les contrats d'électricité, les prix ou le Rajustement global? Visitez le site Web de la Commission de l'énergie de l'Ontario ou communiquez avec notre Centre des relations avec les consommateurs. Tous les renseignements pour nous joindre figurent ci-dessous.

Je déclare avoir lu et compris le présent document d'information.

Signature _____

Date _____

This document is also available in English.

Ce document d'information peut également être disponible dans d'autres langues sur demande.



Commission de
l'énergie de l'Ontario

1-877-632-2727 (sans frais en Ontario)
416-314-2455 (dans la région du grand Toronto ou de l'extérieur de l'Ontario)
consumerrelations@ontarioenergyboard.ca
www.ontarioenergyboard.ca

3 Connaissez vos droits

- Avant de signer un contrat d'électricité, **assurez-vous de le comprendre**.
- Conservez dans vos dossiers une copie de ce document d'information, le document connexe de comparaison des prix, le contrat d'électricité et toute la correspondance avec le détaillant.

4 Que faire si vous changez d'avis?

- Vous pouvez annuler un contrat d'électricité jusqu'à 10 jours après que vous avez envoyé un exemplaire signé du contrat d'électricité au détaillant.**
Vous n'aurez pas à payer de frais d'annulation et votre service d'électricité continuera sans interruption.
- Le détaillant demandera à quelqu'un de vous appeler dans les 10 à 45 jours suivant la signature du contrat d'électricité pour vous demander si vous désirez qu'il reste en vigueur.** Vous n'êtes pas tenu de vérifier le contrat d'électricité. Si vous décidez de ne pas vérifier le contrat d'électricité, ce dernier deviendra nul. Vous n'aurez aucuns frais de résiliation à payer et vos services d'électricité se poursuivront sans interruption.
- Vous pouvez également annuler un contrat d'électricité jusqu'à 30 jours après que vous avez reçu votre deuxième facture aux termes du contrat d'électricité.**
Vous devrez payer ces factures, mais vous n'aurez pas à payer de frais d'annulation. Vous redeviendrez un abonné de votre service public, et votre approvisionnement en électricité ne sera pas interrompu.
- Si vous annulez après le délai de 30 jours, vous devrez peut-être payer des frais d'annulation.**